

# À qui appartient la caisse de compagnie?

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **101 (1956)**

Heft 7

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342752>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ces deux cas tomberaient probablement aujourd'hui sous le coup de l'art. 94 CPM, car dans bien des pays la gendarmerie fait partie de l'armée régulière, c'est incontestable en ce qui concerne la police militaire.

---

### **A qui appartient la caisse de compagnie ?**

Le « Règlement de Service » de 1954 mentionne les caisses d'unité sous le titre « l'ordinaire » au chiffre 174 et le Règlement d'administration pour l'armée suisse en parle aux chiffres 45 et 46. La caisse d'unité est alimentée par :

Une contribution fixée par le département militaire fédéral, une indemnité pour les frais de bureau et, le cas échéant, par des retenues de solde, ainsi que par le produit de la vente de déchets et de matériel usagé, par des contributions volontaires et des dons.

La caisse est à la disposition de l'unité pour :

- a) Réparer les dommages et les pertes qui sont à la charge de la troupe, lorsque aucune personne ne peut en être rendue responsable ;
- b) Parfaire l'instruction au service et hors service ;
- c) Contribuer au bien-être de la troupe ;
- d) Payer les dépenses qui concernent l'ensemble de la troupe, telles que frais de bureau, achat de couronnes mortuaires, etc...

On s'est demandé à qui appartenaient les fonds contenus dans les caisses de compagnie et le plus souvent on a répondu « aux hommes de la compagnie ». Cette réponse ne saurait être exacte au point de vue juridique, car l'effectif de la compagnie varie d'un service à l'autre et aucun des hommes n'a le droit de réclamer sa part. D'autres croient que la caisse appartient à la compagnie, mais ils ne se rendent pas compte que celle-ci n'est pas une personne juridique. On ne saurait dire non plus que les fonds appartiennent à la Confédération,

car le commissariat des guerres ne pourrait en disposer à sa guise et doit respecter la destination de ces fonds.

A notre avis, ceux qui estiment que la caisse appartient à la compagnie sont le plus près de la réalité, car la caisse est liée à l'unité et les hommes qui en font partie ont droit à la jouissance des fonds. Pour donner une forme juridique solide à la caisse, il faudrait, à notre avis, la considérer comme une *fondation de droit public*, bien que toutes les conditions requises par l'art. 80 CCS ne soient pas réalisées, mais il y a au moins une somme d'argent, variable il est vrai, un but auquel cette somme est destinée, un cercle de destinataires suffisamment circonscrit et surtout une administration réglée par le droit militaire fédéral. Il serait logique de définir la nature juridique de la caisse de compagnie lors d'une révision du Règlement d'administration.

Un exemple démontrera que la question n'est pas purement théorique : le caissier d'une banque locale de Suisse alémanique était capitaine dans un bataillon de fusiliers de montagne lucernois. Il avait placé la caisse de sa compagnie auprès de sa banque et disposait ainsi d'un livret d'épargne. Au mois de février 1934 il fit un retrait assez considérable, motivé, comme il le dit plus tard, par les besoins d'un service imminent. Peu de jours après, la banque fermait ses guichets à la suite d'un « run » du public. Elle obtint un sursis concordataire qui aboutit à un concordat par abandon d'actifs et le curateur réclama au capitaine le remboursement de la somme retirée peu avant la fermeture des guichets. En qualité de caissier, le capitaine devait connaître la situation précaire de la banque et avait commis de la sorte un acte révocatoire dans le sens des art. 285 ss LPD. L'action de la masse fut dirigée contre la compagnie et personne, ni le juge ni les avocats, ne se demanda si la compagnie de fusiliers était une personne juridique capable d'être partie dans un procès. Cependant cette question était essentielle au point de vue de la procédure.

D<sup>r</sup> E. STEINER